



Références : SG/LD/SL-2023125

N° domaine : 1.1.

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONTRAT DE PRESTATIONS POUR L'ENLEVEMENT DE GRAFFITIS AFFICHES ET LE
NETTOYAGE DU PATRIMOINE**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122.22,

Vu le Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat de prestations avec la société TV NET, représentée par monsieur Thomas Vatel, gérant, 41 rue de Chars 95640 Marines, pour l'enlèvement des graffitis et de l'affichage sauvage, ainsi que le nettoyage sur le domaine public et privé de la ville d'Eragny sur Oise, pour une durée d'un an à compter de la notification du contrat, renouvelable tacitement 1 fois, sans pouvoir excéder 3 ans, pour un montant de 220€ HT la prestation journalière et 50€ HT pour la prestation urgente.

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec la société TV NET 41 rue du Chars 95640 Marines.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont et seront prévus aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 16 mai 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture 095-219502184-20230516-2023125-AU Date de télétransmission : 22/05/2023 Date de réception préfecture : 22/05/2023
--